



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 JUIN 2025

portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaires fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) – commission locale de Brumath et au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – commission locale de Hochfelden

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1411-13, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 23 mai 2000 et du 22 novembre 2012 autorisant la collectivité à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2023, portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaire fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la communauté d'agglomération de Haguenau et au SDEA – commission locale de Hochfelden ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction n°DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

- VU** l'avis du HCSP du 16 janvier 2025 relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et leurs métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le dossier de demande de dérogation, par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) – commission locale de Brumath enregistré le 24 décembre 2024, pour être autorisé à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre chloridazone desphenyl ;
- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 14 mai 2025 ;
- VU** le fichier, mis à jour le 14 mars 2023, des valeurs maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'Anses ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 5 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour la molécule chloridazone desphenyl présentes dans l'eau distribuée sur les unités de distribution d'eau potable SDEA-Secteur de Brumath (code SISE-eaux 067001330) et SDEA-secteur de Krautwiller (code SISE-eaux 067001331) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau n'induit pas un risque pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée à 11 µg/L par molécule individuelle pour le paramètre chloridazone ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT que le réseau d'eau potable du SDEA – secteur de Brumath alimente en permanence et en totalité l'UDI SDEA – secteur de Krautwiller ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par le SDEA – commission locale de Brumath pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions définis par le SDEA – commission locale de Hochfelden qui s'appuie sur le programme d'actions du SDEA – commission locale de Brumath pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que les actions sont engagées – études, essai sur pilotes – pour rétablir la conformité de la qualité de l'eau distribuée et que la poursuite des actions nécessite un délai supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde période dérogatoire est dès lors nécessaire pour mener à terme le programme d'actions curatives de l'eau distribuée pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDÉRANT que l'unité de distribution SDEA-secteur de Brumath peut alimenter exceptionnellement par une interconnexion de secours l'unité de distribution SDEA – secteur de Hochfelden – Mommenheim ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} - Objet de la dérogation aux limites de qualité réglementaires

Le SDEA – commission locale (CL) de Brumath et le SDEA – CL de Hochfelden sont autorisés, par une seconde dérogation, à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, sur les unités de distribution SDEA - secteur de Brumath (code SISE-eaux 067001330) et le SDEA – secteur de Krautwiller (code SISE-eaux 067001331) lorsque la concentration dans l'eau distribuée du paramètre suivant est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur :

Nom du paramètre	Code SISE-eaux	Code sandre
Chloridazone desphenyl	CLDZ_D	6378

Si une interconnexion de secours alimente, tout ou partie, une ou des unités de distribution en aval hydraulique, celles-ci bénéficient, à titre temporaire, de la même autorisation de distribution d'une eau d'une qualité non conforme pour les paramètres susvisés et selon les modalités indiquées dans le présent arrêté.

Les principaux éléments descriptifs des réseaux d'eau potable concernés sont indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire, sur la période mai 2022 à mars 2025 sont présentés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Valeurs dérogatoires autorisées

2.1 – Valeur dérogatoire

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser la valeur dérogatoire suivante :

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
Chloridazone desphenyl	1 µg/L

2.2 – Dépassement d'une valeur dérogatoire

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné. La confirmation implique la réalisation d'au moins une deuxième analyse après constat, du premier dépassement, sur le même

point de surveillance ou un autre point de surveillance représentatif du réseau d'eau potable.
En cas de restrictions d'usage de l'eau, la population desservie doit alors être informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour certains usages alimentaires définis en concertation avec l'autorité sanitaire.

Article 3 – Durée de la période dérogatoire

La seconde dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la date de fin de la 1^{ère} dérogation accordée par arrêté préfectoral du 27 juin 2022.

Article 4 – Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

Le SDEA – CL de Brumath sont tenus d'informer, de manière appropriée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées, des conditions dont elle est assortie et de toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et entreprises agro-alimentaires desservies. Il revient à ces dernières de vérifier si l'usage de l'eau, dont la qualité ne respecte pas la ou les limites de qualité réglementaires susvisées, reste compatible avec les exigences de qualité imposées dans le cadre de leur démarche qualité ou d'évaluation des risques mise en place pour leur processus interne de production alimentaire.

Article 5 – Programme d'actions

Le programme d'actions, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation présenté par le SDEA doit être mis en œuvre pendant la période dérogatoire et vise :

5. 1 – La réalisation de mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période de dérogation légale

Le SDEA-CL de Brumath met en œuvre les mesures correctives et respecte les échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Le SDEA – CL de Hochfelden doit suivre l'état d'avancement des mesures correctives mises en œuvre par le SDEA CL de Brumath conformément aux échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et mentionnées en annexe 3 du présent arrêté.

5. 2 – La mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'eau brute captée aux ressources d'eau potable à long terme

Ces mesures peuvent comprendre :

- des actions sur le plan agronomique,
- des actions d'aménagements sur le plan foncier, paysager, agricole, hydraulique et forestier,
- des actions visant à introduire de nouveaux systèmes agricoles et développer l'agriculture biologique et les nouvelles cultures à bas niveau d'impact,
- des actions d'accompagnement, de formation et d'information des agriculteurs,
- toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité de l'eau brute prélevée aux captages d'eau potable,
- des actions de communication et de valorisation des actions entreprises à destination de la population.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies en concertation avec les différents acteurs concernés au sein d'un comité de pilotage dédié, piloté par le SDEA-CL de Brumath ou son représentant, et sont déterminées selon les conditions présentées dans le programme d'actions du SDEA-CL de Brumath.

Le programme d'actions défini par le SDEA-CL de Brumath est joint en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 6 – Échéancier des travaux

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe 3 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives visées au point 5.1 doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Article 7 – Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Pendant la période dérogatoire, un contrôle renforcé des familles des paramètres concernés par le présent arrêté est mis en œuvre à raison d'une campagne trimestrielle d'analyses sur des points de surveillance représentatifs en production ou distribution.

Les points de surveillance représentatifs sont définis par l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est en concertation avec le SDEA-CL de Brumath.

Les points de surveillance et la fréquence de contrôle peuvent être modifiés par l'ARS Grand Est selon l'évolution des concentrations des molécules mesurées dans l'eau brute ou distribuée.

Tout dépassement de la valeur dérogatoire constaté pour un paramètre dans le cadre d'une campagne d'autosurveillance réalisée par le SDEA-CL de Brumath doit être signalé sans délai à l'ARS.

Article 8 – Indicateurs de suivi

Le SDEA transmet annuellement à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'ARS Grand Est, un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions défini dans son dossier de demande de dérogation. Cette fréquence d'information peut être réduite sur demande du préfet ou de l'ARS. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement. La première phase d'information après notification du présent arrêté est accompagnée du complément d'étude, justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue, indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 – Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : éléments descriptifs des unités de distribution concernées,
- Annexe 2 : bilan des résultats d'analyses dans l'eau distribuée pour les familles des paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté de mai 2022 à mars 2025,
- Annexe 3 : programme d'actions relatif aux mesures correctives et préventives.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté est transmis au SDEA-CL de Brumath et au SDEA-CL de Hochfelden en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Article 11 – Diffusion

11.1 – Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est conservée par le SDEA – CL de Brumath et le SDEA – CL de Hochfelden. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les

informations sur les obligations qui y sont rattachées et mettent à sa disposition une copie de l'arrêté ;

- l'arrêté préfectoral est affiché en mairies des communes desservies pendant une durée d'au moins deux mois à compter de sa notification ;
- l'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

11.2 – Justificatifs

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.1 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous du présent article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification au SDEA – CL de Brumath et SDEA – CL de Hochfelden.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du Sage III-Nappe-Rhin.

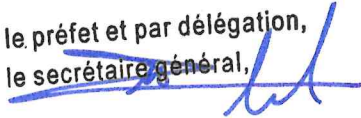
Article 14 – Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le président de la communauté d'agglomération de Haguenau,
- le président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – commission locale de Hochfelden,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL

Annexe 1

Éléments descriptifs des unités de distribution
SDEA – CL de Brumath

Département	67
Bassin hydrographique	RM
Code national de l'installation	67001330
Nom UDI	CAH - TERRITOIRE DE BRUMATH
Communes raccordées	BRUMATH
Population desservie	10238 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3/an)	579 743
Autre UDI desservie	067001331

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	670358
UGE nom	SDEA-CL DE BRUMATH
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
Exploitant	SDEA ALSACE MOSELLE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67003878
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	TTP LIVRAISON BRUMATH
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLD_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphenyl
Code Sise autres molécules non conformes	CLD_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl desphenyl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	02342X0129 FORAGE P4 BRUMATH 02342X0187 FORAGE P6 BRUMATH 02342X0263 FORAGE P7 BRUMATH
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	22/11/2012 et 23/05/2000

Annexe 1

Éléments descriptifs des unités de distribution
SDEA – CL de Hochfelden

Département	67
Bassin hydrographique	RM
Code national de l'installation	67001331
Nom UDI	SDEA - SECTEUR DE KRAUTWILLER
Communes raccordées	KRAUTWILLER
Population desservie	247 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	9928
Autre UDI desservie (secours)	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	670381
UGE nom	SDEA - PERIMETRE DE KRAUTWILLER
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
Exploitant	SDEA ALSACE MOSELLE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67001330
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	UDI
Nom installation	SDEA -Seceteur de Brumath
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraines ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLD_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphenyl
Code Sise autres molécules non conformes	CLD_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl desphenyl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	UDI 67001330 SDEA-Secteur DE BRUMATH
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	

Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - Chloridazone et métabolites Période octobre 2022- avril 2025 - EAUX BRUTES

SDEA-secteur de
Brumath et SDEA -
secteur de Krautwiller

Limites de qualité eaux brutes : 2 µg/L par substance ; 5 µg/L pour la somme des molécules quantifiées

SDEA-CL DE BRUMATH

						MÉTABOLITES PERTINENTS	MÉTABOLITES PERTINENTS	PESTICIDES DIVERS	
					Paramètres	CHLORIDAZONE DES PHÉNYL	CHLORIDAZONE MÉTHYL DES PHÉNYL	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	
					Unités	µg/L	µg/L	µg/L	
	Point de surveillance	Code SSS (ancienne version)	Code Point de surveillance	Code prélèvement	Dates				
CAP	FORAGE P4 DE BRUMATH	02342X0129	0000000965	00245673	24/11/2022	0,162	0,059	0,221	
		02342X0129	0000000965	00255038	06/03/2024	0,231	0,048	0,351	
					Moyenne:	0,20	0,05	0,29	
					Maximum:	0,23	0,06	0,35	
	FORAGE P6 DE BRUMATH	02342X0187	0000000967	00245674	24/11/2022	0,103	0,062	0,177	
		02342X0187	0000000967	00249109	03/05/2023	0,096	0,049	0,192	
					Moyenne:	0,10	0,06	0,18	
					Maximum:	0,10	0,06	0,19	
	FORAGE P7 DE BRUMATH	02342X0263	0000008987	00245675	24/11/2022	0,179	0,060	0,239	
		02342X0263	0000008987	00250870	04/08/2023	0,269	0,057	0,399	
					Moyenne:	0,22	0,06	0,32	
					Maximum:	0,27	0,06	0,40	
						Moyenne:	0,17	0,06	0,26
						Maximum:	0,27	0,06	0,40

Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - Chloridazone et métabolites
Période octobre 2022- avril 2025 - EAUX DISTRIBUEESSDEA-secteur de
Brumath et SDEA -
secteur de Krautwiller

Limites de qualité eaux distribuées : 0,1 µg/L par substance ; 0,5 µg/L pour la somme des substances actives et métabolites pertinents quantifiés

SDEA-CL DE BRUMATH

						MÉTABOLITES PERTINENTS	MÉTABOLITES PERTINENTS	PESTICIDES DIVERS
					Paramètres	CHLORIDAZONE DESHPHENYL	CHLORIDAZONE MÉTHYL DESHPHENYL	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS
					Unités	µg/L	µg/L	µg/L
	Point de surveillance	Code BSS (ancienne version)	Code Point de surveillance	Code prélèvement	Dates			
TTP	LIVRAISON P4 BRUMATH		0000008721	00247741	10/03/2023	0,164	0,062	0,298
			0000008721	00249110	03/05/2023	0,13	0,053	0,183
			0000008721	00250871	04/08/2023	0,186	0,051	0,237
			0000008721	00253387	29/11/2023	0,186	0,061	0,247
			0000008721	00255039	06/03/2024	0,193	0,044	0,306
			0000008721	00256258	24/05/2024	0,101	0,044	0,145
			0000008721	00257782	02/08/2024	0,135	0,053	0,188
			0000008721	00260571	26/11/2024	0,113	0,054	0,167
					Moyenne:	0,15	0,05	0,22
					Maximum:	0,19	0,06	0,31
	LIVRAISON P6 BRUMATH		0000008722	00245033	13/10/2022	0,093	0,036	0,181
			0000008722	00247742	10/03/2023	0,133	0,064	0,296
			0000008722	00249111	03/05/2023	0,095	0,053	0,148
			0000008722	00250872	04/08/2023	0,095	0,029	0,124
			0000008722	00253708	29/11/2023	0,076	0,036	0,150
			0000008722	00255040	06/03/2024	0,132	0,036	0,168
			0000008722	00256259	24/05/2024	0,054	0,033	0,087
			0000008722	00257783	02/08/2024	0,052	0,026	0,078
			0000008722	00260572	26/11/2024	0,090	0,048	0,209
					Moyenne:	0,09	0,04	0,16
					Maximum:	0,13	0,06	0,30
	LIVRAISON P7 BRUMATH		0000008988	00247740	10/03/2023	0,179	0,055	0,234
			0000008988	00249112	03/05/2023	0,185	0,057	0,320
			0000008988	00250873	04/08/2023	0,231	0,051	0,282
			0000008988	00253388	29/11/2023	0,208	0,059	0,267
			0000008988	00255041	06/03/2024	0,221	0,043	0,264
			0000008988	00256517	24/05/2024	0,099	0,041	0,190
			0000008988	00257784	02/08/2024	0,138	0,047	0,185
			0000008988	00260573	26/11/2024	0,106	0,038	0,144
					Moyenne:	0,17	0,05	0,24
					Maximum:	0,23	0,06	0,32
UDI	RESEAU BRUMATH		0000000976	00244797	13/10/2022	0,132	0,043	0,175
			0000000976	00247743	10/03/2023	0,136	0,061	0,197
			0000000976	00251830	27/09/2023	0,134	0,054	0,188
			0000000976	00254575	06/03/2024	0,178	0,040	0,218
			0000000976	00258738	06/09/2024	0,195	0,053	0,248
					Moyenne:	0,16	0,05	0,21
					Maximum:	0,20	0,06	0,25
	RESEAU STEPHANSFELD		0000000977	00245676	24/11/2022	0,144	0,066	0,217
			0000000977	00249114	03/05/2023	0,118	0,054	0,172
			0000000977	00253429	15/11/2023	0,117	0,061	0,178
			0000000977	00256261	24/05/2024	0,045	0,025	0,070
			0000000977	00260570	26/11/2024	0,081	0,033	0,114
			0000000977	00263305	16/04/2025	0,091	0,050	0,141
					Moyenne:	0,10	0,05	0,15
					Maximum:	0,14	0,07	0,22
	RESERVOIR DE BRUMATH		0000000973	00244816	13/10/2022	0,126	0,040	0,166
			0000000973	00245677	24/11/2022	0,159	0,072	0,231
			0000000973	00246424	11/01/2023	0,172	0,065	0,237
			0000000973	00249113	03/05/2023	0,123	0,049	0,172
			0000000973	00251831	27/09/2023	0,165	0,067	0,232
			0000000973	00253428	15/11/2023	0,13	0,057	0,187
			0000000973	00254035	18/01/2024	0,15	0,046	0,196
			0000000973	00256262	24/05/2024	0,103	0,042	0,145
			0000000973	00258739	06/09/2024	0,21	0,056	0,266
			0000000973	00260574	28/11/2024	0,100	0,038	0,138
			0000000973	00262310	20/01/2025	0,141	0,058	0,199
					Moyenne:	0,14	0,05	0,20
					Maximum:	0,21	0,07	0,27
					Minimum:	0,045	0,025	0,070
					Moyenne:	0,135	0,049	0,195
					Maximum:	0,231	0,072	0,320



SDEA – CL SECTEUR DE BRUMATH

Demande de dérogation à une limite de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre chloridazone desphényl

Annexe 3 – Programme d'actions

Ce dossier a été rédigé selon les exigences du Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 et de l'Arrêté du 25 Novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

4 Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

Un plan d'actions visant à remédier à cette situation a été construit pour répondre aux objectifs de distribution d'une eau conforme, tout en déployant des mesures de reconquête de la qualité de l'eau.

La molécule faisant l'objet de cette présente demande de dérogation, au-delà de sa pertinence, est un métabolite dont la molécule mère (Chloridazone) est désormais interdite à l'usage. Cela signifie que le plan d'action préventif ne peut porter sur des actions sur l'usage de cette molécule, mais bien sur l'ensemble des pratiques qui permettent de préserver durablement les ressources en eau.

4.1 Bilan des actions déjà engagées

4.1.1 Protection des captages

Les captages de Brumath sont classés au SDAGE, et sont ciblés prioritaires au titre du Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisées (POAT) 2016-2018.

En 2010, l'aire d'alimentation des captages de Brumath a été définie par Thera. Elle s'étend sur 3 143,82 ha, dont 1 842,84 ha de Surface Agricole Utile.

Ce zonage, non réglementaire, a permis de cibler un certain nombre d'action pour changer les pratiques d'usage des pesticides au cours des 10 dernières années.



Fiche n°67009 : Aire d'alimentation des forages P3, P4 et P6 à Brumath

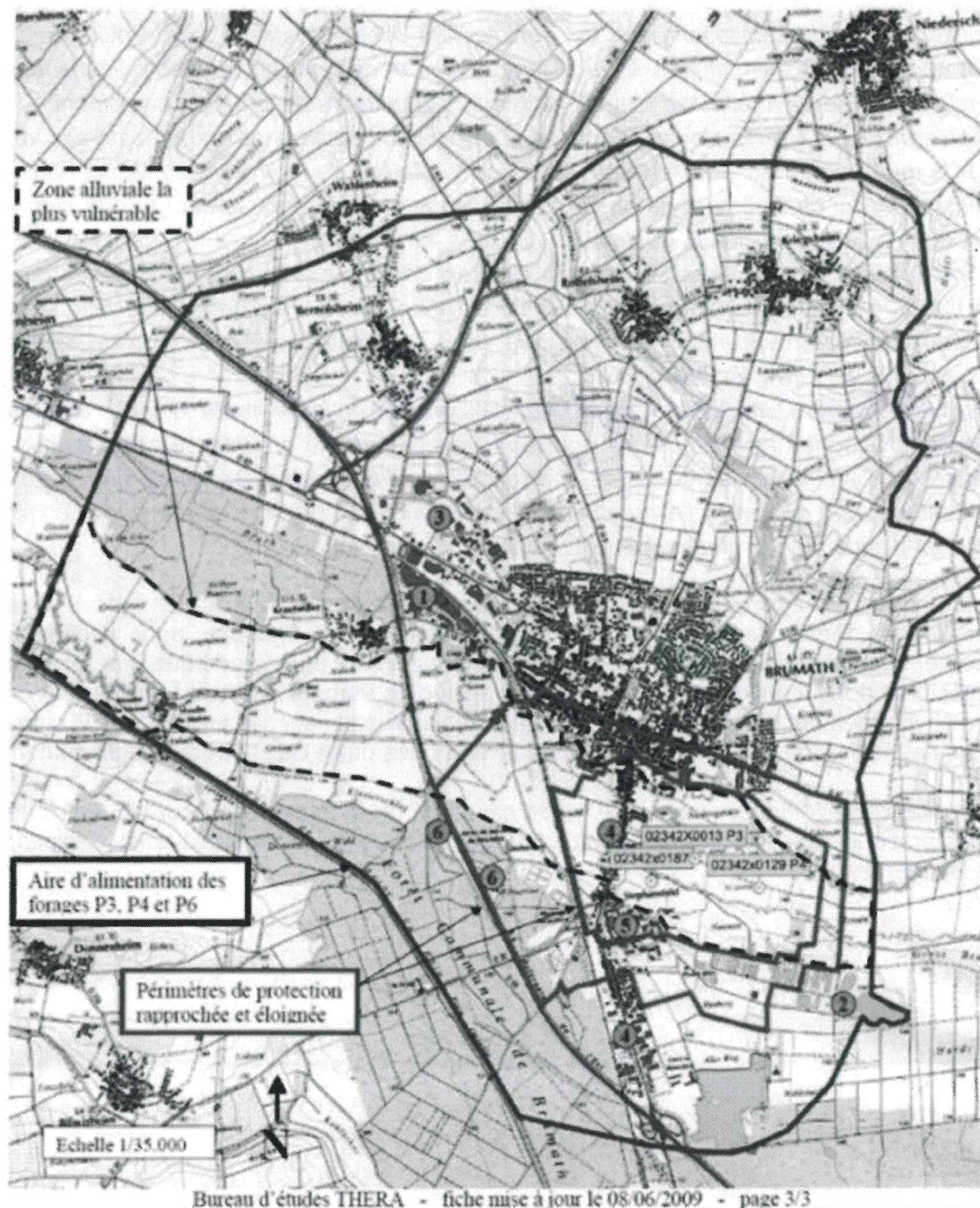


Figure 5 : Périmètres de protection et aire d'alimentation des forages de Brumath

Ce territoire a intégré le secteur d'action de la Mission eau « Zorn » du SDEA depuis 2023. De plus, elle participe à l'élaboration de certains projets pour une cohérence d'actions avec l'aire d'alimentation des captages (AAC) de Mommenheim qui est voisine.

En 2019, dans le cadre du classement PAOT des captages de Brumath, un bilan des actions a été réalisé par le SDEA, et révèle :

- **Une animation agricole spécifique sur l'AAC de Brumath** réalisée par la Chambre d'agriculture, avec la mise en place de conseil, d'accompagnement technique, le suivi de convention d'indemnisation ou le déploiement des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées et Climatiques. Une aire de lavage et de remplissage des pulvérisateurs a été implantée à Geudertheim, sur laquelle plusieurs agriculteurs de Brumath participent.
- **Une animation auprès des particuliers**, portée par les communes du territoire, accompagnée par la mission eau du SDEA si nécessaire ou la Maison de la Nature de Munchhausen, pour sensibiliser au changement de pratiques, jardinage naturel (dans le cadre de la semaine des alternatives aux pesticides), gestes éco-citoyens, etc.
- **L'implication des communes dans la gestion des espaces communaux** : les communes de l'AAC ont suivi des formations de la FREDON et plusieurs d'entre elles sont distinguées Commune Nature. Brumath est engagée dans la démarche Zéro Pesticide depuis 2014 (Commune Nature 2 libellules)
- **Un partenariat Commune-Agriculteur** : la commune de Brumath a initié un partenariat novateur avec les agriculteurs de son territoire pour mettre en place du miscanthus sur les parcelles à proximité des captages. Cette culture sans intrants permet de protéger l'eau. Le miscanthus est destiné à l'alimentation d'une chaudière collective gérée par la commune et permet d'alimenter en chaleur plusieurs bâtiments communaux.

Afin d'accompagner les agriculteurs dans des pratiques d'agro-écologie, le SDEA a développé depuis 2018 des projets filières avec les opérateurs économiques du territoire pour accompagner le développement de cultures Bas Niveau D'Impact, ces projets sont plus larges que nos zones à enjeux eau et participent donc à développer **des modèles agricoles viables économiquement et durables** pour notre environnement et nos ressources en eau. Afin de pérenniser ces pratiques et le changement de systèmes agricoles, le SDEA travaille en parallèle sur des outils de contractualisation financiers ou foncier.

Les projets filières développées pour l'AAC des captages de Mommenheim contribuent fortement à modifier les pratiques et systèmes des exploitants de l'AAC de Brumath puisque les exploitants sont en partie les mêmes.

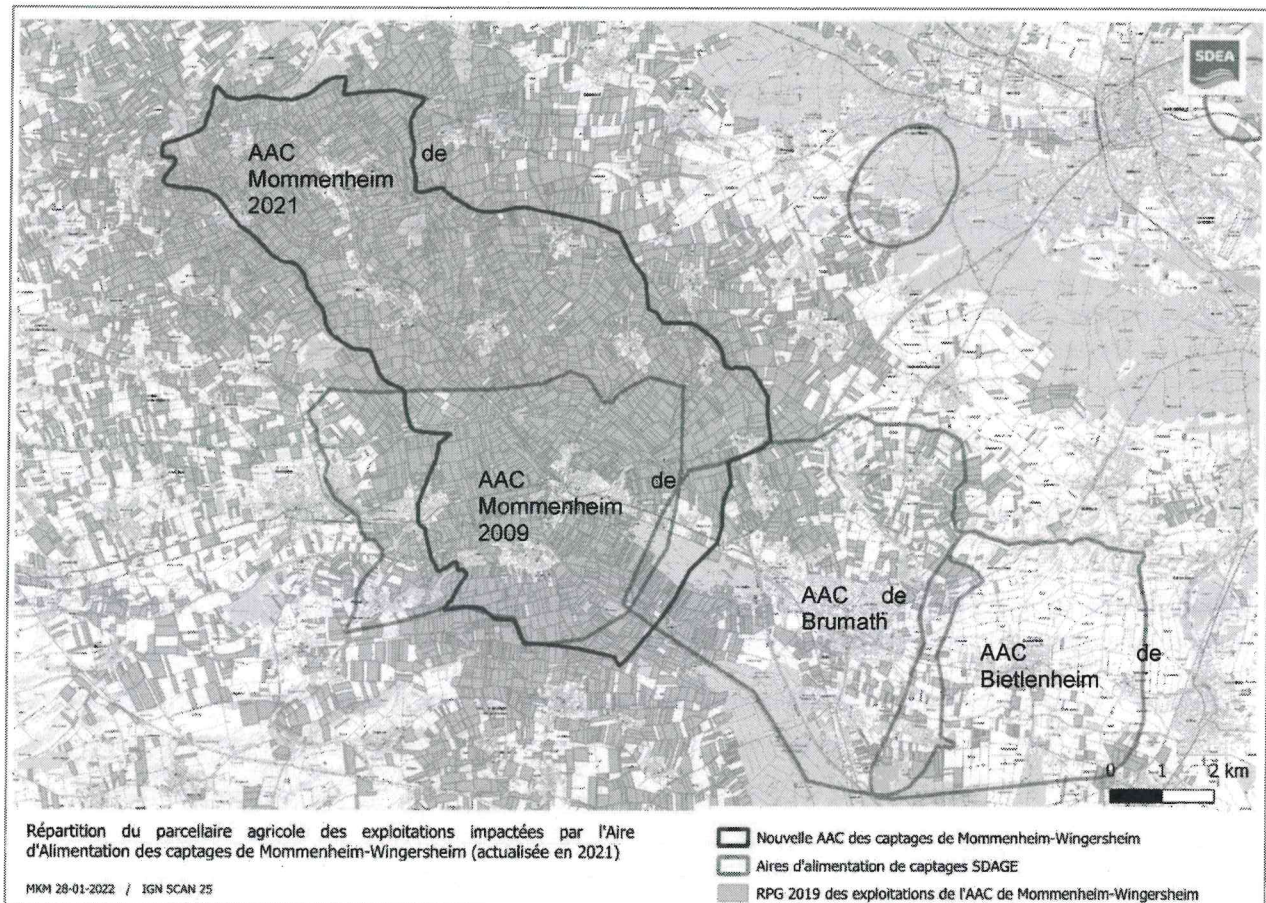


Figure 6 : Zone contributives du bassin versant à l'aire d'alimentation de captage de Brumath

L'animation territoriale MISSION EAU a été déployé en 2023 sur le territoire de Brumath, afin de pouvoir disposer d'un animateur spécifique à la préservation des ressources en eau et ainsi piloter des plans d'action cohérents sur l'ensemble du secteur Zorn, soumis au même type de transferts de polluants et où les exploitants agricoles sont en grande partie les mêmes.

4.1.2 Etude d'un procédé de traitement et évolution de la ressource

Dans le cadre de la première dérogation accordée au SDEA pour ce périmètre, une étude a été menée sur l'identification d'un procédé de traitement adapté aux ouvrages de Brumath et traitant les métabolites de la chloridazone (DPC et MDPC).

L'étude a mis en avant un traitement par charbon actif en grain (CAG), pour son affinité avec les métabolites concernés.

A la suite de cette conclusion, un pilote a été mis en œuvre depuis août 2023 sur le puits F4. Ce pilote consiste en la dérivation d'une partie des eaux prélevées avant désinfection pour passer sur un CAG de 2 fournisseurs différents (Chemviron et Norit). Un suivi rapproché d'analyses de qualité de l'eau en sortie de ce pilote et en fonction des temps de contact (10, 15, 20 et 25 minutes) avec le CAG a été réalisé dès sa mise en œuvre.

La DPC et la MDPC n'ont pas été détectées à ce jour en sortie des essais quel que soit le temps de filtration sur CAG ou le type de CAG. Ces tests confirment que le traitement par CAG est adapté au besoin d'élimination de ces métabolites au droit des forages de Brumath.

Cette étude de faisabilité des traitements a confirmé que le traitement par charbon actif reste la solution technico-économique la plus adaptée au regard des concentrations mesurées et la nature des polluants à éliminer. La mise en place de ce traitement des métabolites sera également une opportunité pour éliminer sur cette même station le fer et le manganèse présents naturellement dans les eaux brutes.

Considérant que la problématique des secteurs de Brumath est proche de celles de la Communauté de Communes Basse-Zorn, une réflexion est en cours pour une éventuelle station commune. Ce projet s'inscrit également dans une réflexion plus globale de sécurisation en eau de ces 2 périmètres et voire plus largement le secteur Zorn-Aval, réflexion sur la sécurisation par des interconnexions initiée par le Schéma directeur d'alimentation en eau potable du secteur "Zorn-Aval et Basse Moder" réalisé il y a quelques années et qui se poursuit. Cette démarche a apporté un éclairage complémentaire sur l'optimisation et la mutualisation des systèmes de production, pour maximiser le recours aux interconnexions.

La mise en place d'un traitement mutualisé ou pas reste incontournable, les interconnexions dans ce secteur ne peuvent être seules mises en œuvre considérant que les collectivités proches sont également concernées par ce même problème de dépassement de la Chloridazone Desphenyl

Différents scénarios de traitement ont ainsi été proposés sans que le scénario retenu n'ait encore été tranché au stade de la rédaction du présent rapport.

Tableau 9 : Scénarios de solutions curatives pour les secteurs de Brumath-Krautwiller et de la CC Basse-Zorn

	Scénarios	C ôût l'investissement estimés
A) Traitement de l'eau	A0) Station de traitement sur les 2 sites sans interconnexion	Entre 10 et 11 M€
	A1) Station de traitement sur tous les sites + Interconnexion Brumath/Basse Zorn	Entre 12 et 13 M€
	A2) Station de traitement mutualisée pour Brumath et Bietlenheim	Entre 13 et 14 M€
AB) Scénario intermédiaire	AB) Station de traitement mutualisée avec Nouvelle ressource en forêt de Geudertheim/Brumath	Entre 16 et 18 M€
B) Projets de nouvelles ressources	B1) Station de traitement avec nouvelle ressource en forêt de Geudertheim / Brumath Traitement provisoire puis arrêt des puits de Brumath	Entre 13 et 15 M€
	B2) Nouvelle ressource en bordure du Rhin (secteur Gambsheim) et mélange avec puits CCBZ sans traitement	Entre 9 et 11 M€

4.2 Programme de renforcement des actions préventives

- **Prévention de pollutions agricoles pour les années à venir**

Afin de construire un plan d'action efficace et pertinent, il conviendra :

- *Affiner le suivi des masses d'eau pour comprendre les transferts afin de pouvoir cibler au mieux les actions à entreprendre. Un réseau de suivi sera déterminé et mis en œuvre pour connaître les flux de polluants dans les eaux superficielles et souterraines. Il pourra être complété par les données récupérées en amont, sur les bassins versants des captages de Mommenheim-Wingersheim*
- *Construire des instances locales: des groupes de travail élus / acteurs techniques / monde agricole doivent être constitués afin de pouvoir échanger, partager et valider les actions à entreprendre. Cela pourrait prendre la forme de groupe de travail général pour les AAC de Brumath et de Mommenheim, pour élaborer des stratégies et actions cohérentes pour le bassin de la Zorn.*
- *Construire ou adapter les plans d'actions : le plan d'action des captages de Brumath est à construire. Il peut être basé sur les actions déjà développées sur ce territoire, toutefois les objectifs doivent être revus par rapport aux pollutions actuelles, aux enjeux et aux origines des pollutions.*
 - *Le plan d'action des captages de Mommenheim permettra de modifier les pratiques et systèmes des exploitants du territoire de l'AAC de Brumath. Un plan d'action particulier ou additionnel est à prévoir, il sera construit sur la base suivante, et affiné lors de concertation locale avec les principaux concernés : élus et agriculteurs.*
 - *Journée techniques et formation sur les pratiques alternatives au désherbage chimique en partenariat avec les structures techniques du territoire (Bio en Grand Est, Chambre d'agriculture, organismes prescripteurs),*
 - *Accompagnement des agriculteurs pour stopper les pollutions ponctuelles : aire de lavage remplissage, mise aux normes des exploitations,*
 - *Changement de systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses : filières bas niveau d'impact, Aménagement d'Hydraulique douce, rotation des cultures, couverture des sols, obligation Réelles Environnementales, ou Paiement de Services Environnementaux ;*
 - *Communication et valorisation des actions entreprises et information de la population : revue de communication, animation, conférence et réunion publique*

• **Calendrier prévisionnel des actions**

A ctions	Partenaires	Mise en œuvre (début de l'action)	B ilan
Instances locales : mise en place	Elus du territoire de l'AAC Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), CAH, SDEA	2 ^{ème} trimestre 2022	Validation mise en place poste Mission eau pour mise en place et suivi du plan d'action préventif : 2023 Mise en place du comité de pilotage courant 2023, réunion de validation du plan d'action en mars 2024.
Concertation : pour discussion, partage et validation du plan d'action	Expert technique (chambre d'agriculture, bio en grand est, ARVALIS, etc.) Associations	3 ^{ème} trimestre 2022	Information monde agricole dernier trimestre 2023. Concertation fin 2023 – hiver 2024 Déclinaison des actions pour intégration au plan d'action validé en mars 2024
Détermination du réseau de suivi : définition des points de prélèvements, des paramètres à suivre et de la fréquence d'échantillonnage.	Experts techniques, CAH, élus du territoire, SDEA, AERM	3 ^{ème} trimestre 2022	Etude de suivi qualité de l'eau et amélioration des transferts validés dans le plan d'action – réseau non mis en œuvre pour l'instant.
Plan d'action			
Journée technique et formation en fonction des actions du plan d'action	Monde agricoles, experts technique, CAH, SDEA	4 ^{ème} trimestre 2022	Le plan d'action a été validé en mars 2024 et envoyé à tous les agriculteurs pour prise en compte en été 2024. Les actions de la Chambre d'agriculture pour ce territoire cible a débuté en automne 2024, mais ce territoire profitait déjà (pour les agriculteurs concernés par le plan d'action de Mommenheim) d'actions de changement de pratiques agricoles
Communication et sensibilisation du territoire	Elus, CAH, SDEA, AERM	4 ^{ème} trimestre 2022	Sensibilisation débutée en 2023 : revues d'information transmises aux élus (inf'eau ELU) et aux ménages habitants dans le territoire (Lettre de l'eau). Communication auprès de tous les agriculteurs de l'aire d'alimentation pour les avertir que leurs parcelles cultivées sont en zones à enjeux
Suivi de la qualité de l'eau et connaissance des pollutions fines du territoires	Experts techniques, CAH, SDEA, AERM	1 ^{er} trimestre 2023	Validé en mars 2024 – non mise en œuvre pour l'instant

Plan d'action			
Accompagnement des agriculteurs pour lutter contre les pollutions ponctuelles	Monde agricole, Experts techniques, CAH, SDEA	1 ^{er} trimestre 2023	Concertation agricole fin 2023– 2024 Réunion d'échange collective avril 2024 + réunion individuelle sur demande agriculteurs tout au long de l'année Enquête des pratiques : automne 2024 Diagnostics individuels pour changer les systèmes prévus en hiver 2024-25 (10 max par an) Journée technique prévue au printemps 2025
Changement de systèmes agricoles	DRAAF, AERM, DREAL experts techniques, CAH, SDEA, opérateurs économiques agricoles (filières amont et aval à la production agricole), agriculteurs	3 ^{ème} trimestre 2023	Mutualisation des actions permet de faire bénéficier ce territoire des actions déjà engagées : - Lait de pâturage avec Alsace Lait - Sensibilisation pratiques et filières bas niveau d'impact avec le Comptoir agricole - Filière viande à l'herbe – montage cahier des charges avec l'APAL - Etude développement chanvre / matériaux biosourcés en cours - Coordination actions pour l'agriculture Bio avec Bio en Grand Est et Moulin des Moines (opérateur du territoire)

Le programme d'action est prévu pour 3 ans, et sera renouvelable et ajustable en fonction des actions mises en place et l'amélioration des eaux brutes.

L'amélioration des connaissances et du transfert des pollutions au niveau des captages de Mommenheim-Wingersheim (étude hydrogéologique 2016-2021), se trouvant à quelques kilomètres du site de production de Brumath, semble indiquer donc **qu'un temps de reconquête long est à prévoir puisque les conditions hydrogéologiques sont les mêmes.**

4.3 Programme de mise en conformité de l'eau distribuée

4.3.1 Mise en place d'une station de traitement des métabolites

4.3.1.1 Conception

Cette phase de préparation / conception portera sur :

- la validation du projet par les commissions locales du SDEA sur le volet technique et financier,
- les acquisitions foncières,
- les études d'impact visées par le code de l'environnement et la loi sur l'eau,
- les autorisations d'urbanisme,
- les études préalables : architecture, géotechnique, gestion des accès et raccordements aux réseaux divers, études d'exécution, missions de coordination sécurité.

4.3.2 Construction et de mise en exploitation

Les phases précédentes permettront d'engager les phases d'exécution avec le recours à des entreprises spécialisées, sur la base d'appels d'offres pour la conclusion de marchés publics.

En première approche, le coût d'une telle installation a été estimé dans une fourchette de 9 à 15 Millions d'euros selon le scénario retenu.

Les coûts annuels d'exploitation seront estimés à l'issue de la phase d'étude.

4.3.3 Calendrier prévisionnel

Tableau 10 : Planning prévisionnel des travaux envisagés

Phase	2024		2025		2026		2027		2028	
	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2
ETUDES AMONT										
AVANT PROJET /DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES										
ASSISTANCE A LA PASSATION DES CONTATS DES TRAVAUX										
PREPARATION ET EXECUTION										

Ce planning est transmis à titre informationnel et pourra faire l'objet d'ajustement notamment lié à des contraintes telles que les procédures environnementales ou la complexité des travaux envisagés.

4.4 Indicateurs de suivi du plan d'action

Une information de l'avancement du plan d'action sera faite à minima à l'ARS par mail, à fréquence semestrielle. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement.